

st.4.317/3

Unités : franc belges
tonnes extraitsB E L G I Q U ECHARBONEVALUATION DES CHARGES DE PEREQUATIONBase : décembre 1949 - Production = 2.568.000 tonnesI.- SYSTEME DE PRIX

Nous envisageons :

- a) que les utilisateurs belges - y compris les cokeries - paient des prix qui présentent un certain rabais par rapport au barème belge actuel;
- b) que les consommations des mines et les exportations se traitent aux prix du marché unique;
- c) que l'ensemble de ces recettes fournisse une recette nette de 620 frs. par tonne extraite.

II.- BUTS DE LA PEREQUATION

- a) Fournir aux cokeries une indemnisation de nature à ramener le prix facturé par les charbonnages au prix du marché unique.
- b) Fournir aux charbonnages la différence de recettes due à l'institution du marché unique, cette seconde partie étant cependant soumise à dégressivité.

III.- CHARBONS TRAITES AUX CONDITIONS DU MARCHE UNIQUE.

Les charbons consommés, les charbons exportés et les charbons livrés aux cokeries (ces derniers après péréquation) sont traités aux conditions du marché unique. Ils représentent 41 % de la production totale.

IV.- DETERMINATION DU BAREME APPLICABLE AUX UTILISATEURS AUTRES QUE CEUX A TRAITER AUX CONDITIONS DU MARCHE UNIQUE

- Valeur réelle à obtenir :

pour couvrir le prix de revient évolué : 620 frs/T .

soit : 1.592.160.000

pour couvrir les charges du Plan Schuman: 12.840.000

total: 1.605.000.000

St.4.317/3

- 2 -

- Valeur qui sera obtenue auprès des utilisateurs à traiter aux conditions du marché unique, ces conditions étant supposées être celles du barème allemand -barème actuel plus 6 D.M.) majoré de l'avantage géographique :
- a) pour mines : 319.000 T. pour 126.306.000
b) pour export. : 208.000 T. pour 99.840.000
- 226.146.000
- Reste à obtenir par ventes en Belgique : I.378.854.000
- Valeur qui sera obtenue pour les charbons livrés aux cokeries : (1) 521.000 T. pour 322.157.000
- Valeur à obtenir auprès des autres utilisateurs I.056.697.000
- Valeur qui serait obtenue auprès de ces derniers utilisateurs en appliquant le barème belge actuel I.133.249.000
- Coefficient : $\frac{1.056.697}{1.133.249} = 0,93244$
- Niveau moyen du barème à appliquer à ces derniers utilisateurs :
 $690 \times 0,93244 = 643,38$
soit. 645 Frs.

V.- DIFFERENCE DE RECETTES DUE A L'INSTITUTION PARTIELLE DU MARCHE UNIQUE.

Les pertes à l'exportation ne sont pas imputables à l'institution du marché unique. Elles représentent :

$$\frac{208.000 (645 - 480)}{2.568.000} = 13 \text{ Frs/T. extraito}$$

Il reste à charge de la péréquation :

$$(690 - 13) - 620 = \underline{57 \text{ Frs/T. extraito}}$$

(1) Régime de prix aux cokeries :

fines 0/10 grasses : prix belge actuel

fines 0/10 autres classes : le prix des fines grasses ci-avant multiplié par les rapports qui existent dans le barème belge actuel pour fournitures aux non-cokeries, entre le prix des fines grasses et les prix des fines des autres classes

autres charbons : prix aux autres utilisateurs.

VI.- DETERMINATION DU REMBOURSEMENT, A OPERER PAR LA PEREQUATION, DU SURPRIX QUE LES COKERIES ONT PAYE PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DU MARCHE UNIQUE

- Valeur facturée par les charbonnages aux cokeries (voir II)	322.157.000
- Valeur de ces charbons selon les prix du marché unique (barème exportation + 1,65 D.M.)	<u>256.529.000</u>
- Restitution à opérer par le fonds de péréquation	65.628.000
ce qui représente :	
$\frac{65.628.000}{2.568.000} = 25,55$ Frs. par tonne de production nette	

VII.- PEREQUATION

A.- Subventions à octroyer à l'industrie charbonnière belge

Années	Dégressivité	Subvention par tonne extraite frs/B./tonne	Montant annuel à fournir		Subvention totale millions de Frs.
			par la Haute Autorité (prélev.) (en millions de Frs)	par l'Etat belge	
1	100 %	57.-	826.5	826.5	1.653.-
2	90 %	51.30	743.9	743.9	1.487.8
3	75 %	42.75	619.9	619.9	1.239.8
4	55 %	31.25	454.6	454.6	909.2
5	30 %	17.10	247.9	247.9	495.8
			<u>2.892.8</u>	<u>2.892.8</u>	<u>5.785.6</u>
	0 %	0.-	0	0	0

B.- Subventions à octroyer aux cokeries

Par an : à charge de l'Etat belge	: 370 millions de frs.
à charge de la Haute Autorité	: 370 millions de frs.
	<u>740. millions de frs.</u>
	=====

C.- Coût total de la péréquation (millions de frs)

Années	au profit des char- bonnages	au profit des coko- ries	Total	à charge de la H.A.	à charge de l'Etat
1	I.653.-	740.-	2.393.-	I.196.7	I.196.7
2	I.487.8	740.-	2.227.8	I.113.9	I.113.9
3	I.239.8	740.-	I.979.8	989.9	989.9
4	909.2	740.-	I.649.2	824.6	824.6
5	495.8	740.-	I.235.8	617.9	617.9
	5.785.6	3.700.-	9.485.6	4.742.8	4.742.8
6	0	740.-	740.-	370.-	370.-

Compte tenu de ce que la production allemande sera de 125, 135, 137, 137 et 137 millions de tonnes, respectivement, durant les 5 années envisagées, on peut calculer que, pour couvrir les aides nécessaires à accorder à la Belgique par la H.A. (4.742.8 millions de Frs), il suffirait d'un prélèvement moyen de 0,59 D.M. par tonne produite en Allemagne. Durant les cinq années, les prélèvements seraient, respectivement, de 0,80 D.M., 0,69 D.M., 0,60 D.M., 0,50 D.M. et 0,38 D.M. Ces prélèvements comprennent une partie fixe de 0,22 D.M. qui couvre l'apport de la H.A. dans l'octroi du rabais sur charbons livrés aux cokeries belges.

D.- Evaluation de la recette nette par tonne extraite.

Années	Niveau moyen de la recette après péréquation	Sacrifices à l'exportation	Recette nette
1	690.-	13.-	677.00
2	684.30	13.-	671.30
3	675.75	13.-	662.75
4	664.35	13.-	651.35
5	650.13	13.-	637.10
6	633.-	13.-	620.-